

09/07/2024



**Le garde des sceaux,
Ministre de la justice**

Paris, le - 2 JUIL. 2024

Réf. :CAB/CR/VK/EDM-202310021254

Madame la Contrôleure générale,

Vous m'avez adressé votre rapport définitif relatif à la première visite des locaux de garde à vue de la brigade de gendarmerie d'Amboise, du commissariat de police et de la zone de retenue du tribunal judiciaire de Tours (Indre-et-Loire), réalisée du 7 au 9 mars 2022.

A l'occasion de cette visite, vous avez relevé avec satisfaction qu'au commissariat de police comme à la brigade de gendarmerie, les conditions d'arrivée des personnes interpellées ainsi que celles relatives à la privation de liberté sont globalement respectueuses de la confidentialité, de leur dignité ainsi que de leurs droits. Vous saluez en outre la propreté des locaux de la brigade de gendarmerie.

Vous avez également constaté que les conditions d'accès au tribunal judiciaire, ses locaux ainsi que les circulations internes sont propices à la sérénité de la justice. Votre rapport mentionne aussi la permanence de la surveillance des personnes qui y sont accueillies, la qualité de leur prise en charge ainsi que le respect de leurs droits.

Toutefois, il évoque, en particulier au commissariat de police et dans la brigade, des conditions matérielles de prise en charge perfectibles, des défaillances liées à l'équipement des geôles ainsi qu'à l'hygiène des personnes et à leur surveillance.

Ainsi, à l'issue de cette visite, vingt et une recommandations ont été formulées.

.../...

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure Générale des lieux de privation de liberté
16/18, Quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Si vos recommandations concernent en particulier le ministère de l'intérieur et des outre-mer, elles appellent toutefois de ma part les observations développées ci-après, s'agissant de problématiques relevant de la compétence de l'autorité judiciaire.

- **S'agissant des observations relatives aux droits des personnes gardées à vue**

- 1. Sur la mise à disposition du formulaire recensant les droits des personnes placées en garde à vue**

Vous regrettez que le document énonçant les droits des personnes gardées à vue, prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale, délivré à la personne privée de liberté par les fonctionnaires de police du commissariat et les militaires de la gendarmerie ne puisse pas être systématiquement conservé par elle, et ce tout au long de la mesure de garde à vue.

Dans la mesure où la difficulté tenant à la conservation du formulaire de notification est régulièrement soulevée par vos services, je vous informe que cette obligation est rappelée dans la fiche focus de la direction des affaires criminelles et des grâces relative au contrôle des locaux de garde à vue, qui a été communiquée aux procureurs généraux et procureurs de la République et rappelée par voie de dépêche le 9 mars 2023.

- 2. Sur le retrait des effets personnels**

Vous rappelez que, conformément aux dispositions de l'article 63-6 du code de procédure pénale, le retrait des objets personnels, tels que les lunettes et le soutien-gorge, ne saurait être systématique mais adapté au risque que représente chaque personne gardée à vue et qu'ils doivent être, en tout état de cause, restitués le temps des auditions.

A cet égard, l'article 63-6 alinéa 2 du code de procédure pénale précise que la personne retenue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité. Le législateur a en effet entendu accorder un droit pour la personne gardée à vue de bénéficier de certains objets, vêtements et accessoires nécessaires à la sauvegarde de sa dignité : tel sera, par exemple, le cas des lunettes. La mise à disposition de ces objets est cependant limitée au temps des auditions, afin de concilier la préservation de la dignité de la personne gardée à vue et la sécurité des personnes.

Si les procureurs de la République sont particulièrement attentifs à ce que la garde à vue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne, l'appréciation de l'opportunité de procéder à une fouille et de retirer pour des raisons de sécurité tel ou tel objet aux personnes faisant l'objet d'une mesure de contrainte,

lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une audition, relève néanmoins de la seule compétence de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, du chef de poste. Ces derniers paraissent les plus compétents pour évaluer les risques encourus pour la personne ou pour autrui au regard de l'infraction reprochée, de l'état de santé ou de tous autres renseignements de personnalité portés à leur connaissance. Cette décision, relevant des mesures de nature administrative¹, échappe ainsi au contrôle de l'autorité judiciaire.

Toutefois, je relève favorablement que le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale d'Amboise a adressé, par note expresse, aux unités de la compagnie, un rappel des consignes applicables en la matière.

3. Sur le droit à la protection des données personnelles

Vous soulignez que les personnes soumises à des prélèvements d'empreintes digitales et génétiques ne reçoivent aucune information concernant les modalités d'effacement des données contenues dans les fichiers et les recours existants.

Or, aux termes de l'article 104 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le responsable d'un traitement de données à caractère personnel doit mettre à la disposition des personnes concernées différentes informations relatives notamment à :

- l'identité et aux coordonnées du responsable de traitement ;
- l'existence du droit de demander au responsable de traitement l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification ou leur effacement ;
- la durée de conservation des données à caractère personnel ;
- le cas échéant, les catégories de destinataires des données à caractère personnel.

Ces droits sont en outre déclinés dans le décret n°87-249 du 8 avril 1987 s'agissant du FAED, ainsi qu'aux articles 706-54 et suivants et R. 53-10 et suivants du code de procédure pénale pour le FNAEG.

Cette remarque étant fréquemment formulée lors de vos opérations de contrôle, cette obligation a été intégrée à la fiche focus relative aux contrôles des locaux de garde à vue, publiée sur le site intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces et rappelée aux procureurs généraux et procureurs de la République dans une dépêche du directeur des affaires criminelles et des grâces le 9 mars 2023.

La direction générale de la police nationale a par ailleurs, en lien avec la direction des affaires criminelles et des grâces, élaboré une affiche visant à l'information des

¹ Article 1^{er} de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} juin 2011 relatif aux mesures de sécurité, pris en application de l'article 63-6 du CPP.

personnes signalisées quant au traitement de leurs données, laquelle a vocation à être apposée dans les locaux de signalisation des commissariats, suivant dépêche du directeur général de la police nationale du 30 mai 2023.

Je note toutefois, avec satisfaction, que le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale d'Amboise vous a assuré qu'une information complète, en version papier, serait dorénavant délivrée après chaque garde à vue.

4. Sur l'information écrite des personnes laissées libres à l'issue de leur garde à vue sans qu'une décision n'ait été prise par le procureur de la République sur l'action publique

Vous rappelez que les personnes, laissées libres à l'issue de leur garde à vue sans qu'une décision n'ait été prise par le procureur de la République sur l'action publique, doivent se voir notifier les dispositions de l'article 77-2 du code de procédure pénale relatives à l'accès à la procédure.

A cet égard, je me félicite que le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale d'Amboise ait procédé à un rappel des consignes applicables en la matière auprès des unités de la compagnie.

• S'agissant des observations relatives aux moyens de contrainte

Si les pratiques de sécurité sont majoritairement individualisées, vous mentionnez un recours systématique aux menottes lors du transport entre le commissariat de police et le tribunal judiciaire, lorsque la personne est transférée en vue de sa présentation à un magistrat. A cet égard, vous rappelez la nécessité d'une utilisation individualisée des moyens de contrainte, appliquée avec discernement, lorsque la personne présente une dangerosité particulière ou un comportement problématique.

Si je partage votre observation qui s'inscrit dans le respect des dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale (CPP) relatives au port des menottes ainsi que des dispositions de l'article 63-5 du CPP, il appartient en premier lieu aux fonctionnaires de police en charge de la mesure de garde à vue d'apprécier la conduite à tenir en fonction de la personnalité de l'individu dont ils ont la charge et des contraintes matérielles et fonctionnelles qu'ils rencontrent.

• S'agissant des observations relatives aux locaux de privation de liberté

Vous constatez, dans la zone des geôles de retenue du tribunal judiciaire de Tours, le sous-dimensionnement de la salle de défèrement ainsi que l'absence de local dédié aux entretiens avec les avocats.

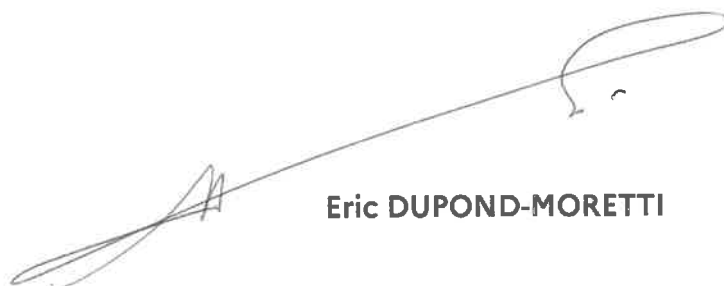
Concernant la salle de défèrement, je note que le procureur de la République de Tours déplore également son sous-dimensionnement auquel il n'est, à ce stade, pas possible de remédier en raison de contraintes bâtimentaires.

Toutefois, s'agissant de l'absence de local destiné aux entretiens avec les avocats, le procureur de la République vous a assuré de la livraison imminente d'un bureau d'entretien au sein de sa juridiction.

Dans l'ensemble, je me félicite que certains des points relevés au cours de votre visite aient d'ores et déjà été pris en compte.

Mes services, et plus particulièrement la direction des affaires criminelles et des grâces, se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, en ma parfaite considération.



Eric DUPOND-MORETTI